DOSSIER DE CONSULTATION

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

Construction du second site du CHM à Combani, commune de Tsingoni

Études préliminaires du site

Cahier des clauses techniques particulières

Consultation pollution et bâti, lot 2 | Diagnostics du bâti existant avant démolition

MAITRE D'OUVRAGE :	Centre hospitalier de Mayotte (CHM), rue de l'Hôpital, BP 04, 97600 Mamoudzou, représenté par son directeur
ASSISTANT TECHNIQUE :	Cellule Mayotte de **setec** organisation, Espace Coralium, bureau 30, 2e étage, Kawéni, 97600 Mamoudzou (mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études préliminaires, via le RESAH)
CONSULTATION :	Accord-cadre de prestations intellectuelles « Diagnostics du bâti existant avant démolition, second site du CHM à Combani ». Tranche ferme sans tranche optionnelle ; partie à prix forfaitaires et partie à bons de commande
PIECE :	Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), consultation pollution et bâti, lot 2, du 9 octobre 2026, établi pour le compte du CHM par **setec** organisation. La procédure, le calendrier de la consultation et les conditions de remise des offres sont fixés par le règlement de la consultation ; les clauses administratives par le CCAP

Sommaire

Cahier des clauses techniques particulières : neuf articles et une annexe

1. Objet et contexte
- 1.1 L'opération
- 1.2 Le site
- 1.3 Textes et normes de référence

2. Consistance du marché
- 2.1 Décomposition
- 2.2 Périmètre et données d'entrée
- 2.3 Ce qui n'est pas dans le marché
- 2.4 Partie à bons de commande

3. Inventaire des constructions et ouvrages (BA1)
- 3.1 Recherche documentaire, datation et permis
- 3.2 Relevé extérieur et reportage photographique
- 3.3 Rapport d'inventaire et cartographie

4. Campagnes, rendus et coordination (BA2, BA17)
- 4.1 Campagne de diagnostic (BA2)
- 4.2 Visite de l'intérieur des constructions
- 4.3 Expédition des prélèvements (BA17)
- 4.4 Rendus par construction et tableau de synthèse
- 4.5 Formats, exemplaires et réunions
- 4.6 Coordination avec le maître d'ouvrage

5. Repérage de l'amiante avant démolition (BA3 à BA7)
- 5.1 Cadre
- 5.2 Programme de repérage et sondages destructifs (BA3 à BA5)
- 5.3 Prélèvements (BA6)
- 5.4 Analyses en laboratoire accrédité (BA7)
- 5.5 Rapport de repérage

6. Diagnostic du plomb (BA8 à BA11)
- 6.1 Objet et déclenchement
- 6.2 Mesures par fluorescence X (BA8 à BA10)
- 6.3 Analyses en laboratoire (BA11)
- 6.4 Rapport

7. Diagnostic PEMD (BA12 à BA16)
- 7.1 Déclenchement
- 7.2 Diagnostic par construction (BA12 à BA14)
- 7.3 Rapport de l'opération et dépôt (BA15)
- 7.4 Récolement après démolition (BA16)

8. Conditions d'exécution
- 8.1 Accès aux parcelles et aux constructions
- 8.2 Sécurité et déclarations de travaux
- 8.3 Saisons
- 8.4 Découvertes
- 8.5 Coordination avec les autres titulaires

9. Délais

A. Annexe. Périmètre de l'opération

1. Objet et contexte

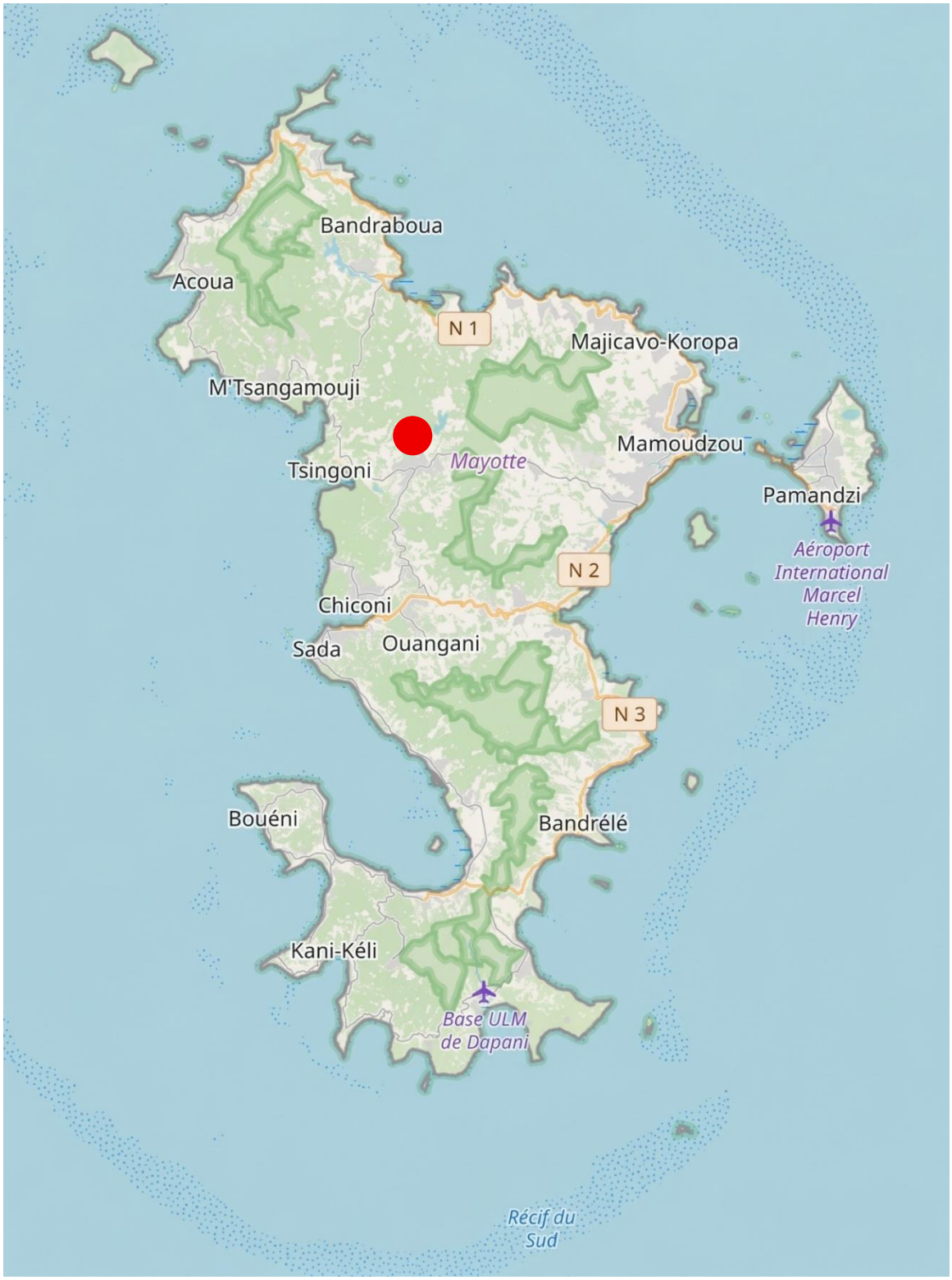
1.1 L'opération

Le Centre hospitalier de Mayotte (CHM) prépare la construction d'un second site hospitalier à Combani, commune de Tsingoni. Avant de désigner le programmiste puis le concepteur, il fait conduire des études préliminaires du site, passées en marchés séparés. Le présent marché forme le lot 2 de la consultation pollution et bâti : inventaire des constructions et ouvrages de l'emprise et, construction par construction, diagnostics de l'amiante, du plomb et des produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) avant démolition.

L'emprise contractuelle est le périmètre du projet, en tireté rouge, du plan de l'EPFAM reproduit en annexe : 18,45 ha de terrains agricoles (184 526 m² selon l'avis du directoire du CHM n° 2023/17 du 20 juillet 2023). L'expropriation est en cours et quatre parcelles appartiennent au Département. Le titulaire signale par écrit les écarts entre ce plan et le cadastre ; le CHM les arbitre.

Le CHM est assisté de **setec** organisation, cellule Mayotte, ci-après « l'assistant technique », interlocuteur du titulaire pour l'exécution technique ; les décisions contractuelles appartiennent au CHM.

1.2 Le site



Situation du site à Grande-Terre. Fond de carte : © contributeurs d'OpenStreetMap.

—

Le site s'étend au nord du village de Combani et du golf, entre la route de Combani et la route du RSMA. L'état parcellaire recense trois constructions en dur sur les parcelles AO 218 et AO 219, d'environ 478 m² au total, et le plan du périmètre montre une douzaine d'autres emprises bâties de 40 à 90 m² au sol.

Le nombre des constructions, leur surface, leur date et leur occupation ne sont pas établis, et le fond de plan peut être antérieur au cyclone Chido de décembre 2024 : l'inventaire de l'article 3 les établit. Les constructions sont réputées occupées jusqu'à leur libération.

1.3 Textes et normes de référence

Les textes de chaque diagnostic sont cités aux articles 5 à 7. Les normes citées s'entendent « ou équivalent », dans leur version en vigueur à la date de l'intervention ; le titulaire établit l'équivalence et vérifie l'applicabilité à Mayotte de chaque texte qu'il cite.

Le CCAP fixe le régime de l'accord-cadre et des bons de commande, son montant maximum, la sous-traitance des laboratoires, le régime des résultats et des données personnelles des propriétaires et des occupants, la prolongation des délais et les pénalités.

2. Consistance du marché

2.1 Décomposition

Le marché est un accord-cadre à tranche ferme, sans tranche optionnelle. La ligne BA1 est réglée au forfait et exécutée en deux parties techniques, chacune démarrée par ordre de service (article 9) : la première couvre la recherche documentaire, la datation et les permis (article 3.1), la seconde le relevé extérieur et le rapport d'inventaire (articles 3.2 et 3.3). Les lignes BA2 à BA17 sont commandées par bon de commande, construction par construction après la libération des lieux (article 2.4).

Chaque prestation porte le numéro de sa ligne au cadre de prix. Elle est décrite par son objet, son résultat attendu et son rendu ; le contenu minimal, lorsqu'il en est fixé un, est compris dans le forfait. La méthode appartient au titulaire, qui la présente dans son mémoire technique.

N°	PRESTATION	NATURE
BA1	Inventaire des constructions et ouvrages : relevé extérieur, photographique et documentaire, cartographie, dates de construction	**Tranche ferme, prix forfaitaire**
BA2	Mobilisation d'une campagne de diagnostic après libération des lieux	**Tranche ferme, bons de commande**
BA3	Repérage de l'amiante avant démolition, construction de 50 m² au plus	**Tranche ferme, bons de commande**
BA4	Repérage de l'amiante avant démolition, construction de 51 à 150 m²	**Tranche ferme, bons de commande**
BA5	Repérage de l'amiante avant démolition, construction de 151 à 300 m²	**Tranche ferme, bons de commande**
BA6	Prélèvement de matériau	**Tranche ferme, bons de commande**
BA7	Analyse de l'amiante en laboratoire accrédité	**Tranche ferme, bons de commande**
BA8	Diagnostic du plomb, construction de 50 m² au plus	**Tranche ferme, bons de commande**

N°	PRESTATION	NATURE
BA9	Diagnostic du plomb, construction de 51 à 150 m²	**Tranche ferme, bons de commande**
BA10	Diagnostic du plomb, construction de 151 à 300 m²	**Tranche ferme, bons de commande**
BA11	Analyse du plomb en laboratoire	**Tranche ferme, bons de commande**
BA12	Diagnostic produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD), construction de 50 m² au plus	**Tranche ferme, bons de commande**
BA13	Diagnostic PEMD, construction de 51 à 150 m²	**Tranche ferme, bons de commande**
BA14	Diagnostic PEMD, construction de 151 à 300 m²	**Tranche ferme, bons de commande**
BA15	Rapport PEMD de l'opération et dépôt sur la plateforme nationale	**Tranche ferme, bons de commande**
BA16	Récolement PEMD après démolition	**Tranche ferme, bons de commande**
BA17	Expédition des prélèvements sans chaîne du froid	**Tranche ferme, bons de commande**

2.2 Périmètre et données d'entrée

Le marché porte sur toutes les constructions et tous les ouvrages bâtis de l'emprise, en dur ou légers, habités ou non : maisons, annexes, abris, citernes, fosses, murets, ouvrages agricoles. Une construction à cheval sur la limite est inventoriée en entier ; le CHM décide si elle est diagnostiquée.

Le CHM remet à la notification les pièces de la procédure foncière, son tableau des constructions, le plan des emprises bâties et les contacts des propriétaires et des occupants ; il tient à jour le calendrier prévisionnel des libérations et constate la libération de chaque construction. Les rendus de la consultation topographique et l'étude historique du lot 1 suivent (article 8.5) ; leur date ne conditionne aucun délai.

2.3 Ce qui n'est pas dans le marché

Ne relèvent pas du marché : la démolition ; le retrait ou l'encapsulage des matériaux contenant de l'amiante ou du plomb, le plan de retrait et la maîtrise d'œuvre de ces travaux ; la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ; la libération des lieux et la garde des constructions libérées ; la pollution des sols (lot 1) ; le levé topographique des constructions ; l'amiante et les hydrocarbures aromatiques polycycliques des enrobés ; les diagnostics liés à la vente ou à la location.

2.4 Partie à bons de commande

Les lignes BA2 à BA17 sont réglées aux quantités constatées contradictoirement. Le détail quantitatif estimatif, qui sert au jugement des offres, repose sur quinze constructions, deux de 50 m² au plus, onze de 51 à 150 m² et deux de 151 à 300 m², visitées en deux campagnes, avec en moyenne quatre prélèvements de matériau et deux analyses de plomb par construction et un envoi par campagne.

Au vu du rapport d'inventaire, le CHM arrête les constructions à diagnostiquer et les diagnostics de chacune, de façon que l'amiante, le plomb et les PEMD d'une construction soient traités au cours d'une même visite. Il n'émet de bon que pour des constructions dont il a constaté la libération.

—

La classe de surface (lignes BA3 à BA5, BA8 à BA10, BA12 à BA14) est celle de la surface couverte, tous niveaux additionnés, varangues et auvents couverts compris, établie par le rapport d'inventaire ; au-delà de 300 m², la construction est commandée en parties de 300 m² au plus. Les ouvrages qui ne forment pas une construction close et couverte sont rattachés, sans prix distinct, à la construction la plus proche de la parcelle ou, s'il n'y en a pas, commandés comme une construction de 50 m² au plus. Une classe constatée différente à la visite est signalée le jour même ; le règlement suit la classe constatée contradictoirement.

Si la visite révèle des matériaux qui exigent des prélèvements au-delà du bon, le titulaire en informe l'assistant technique avant de quitter le site. La ligne BA2 est due dès que l'équipe s'est présentée à la date du bon ; une construction qui ne peut être visitée ce jour-là n'est pas réglée et figure au relevé de visite.

3. Inventaire des constructions et ouvrages (BA1)

La ligne BA1 rémunère l'inventaire de toutes les constructions et de tous les ouvrages de l'emprise, quel qu'en soit le nombre, fait de l'extérieur et sur documents. Il permet au CHM d'arrêter les diagnostics à commander.

3.1 Recherche documentaire, datation et permis

Objet et résultat attendu. Pour chaque construction, une période de construction et d'extension qui distingue la date prouvée par une pièce de la date déduite, à partir des autorisations d'urbanisme, des pièces de la procédure d'expropriation, des photographies aériennes successives et du cadastre. La date du permis est relevée au regard du 1er juillet 1997 (article R. 1334-14 du Code de la santé publique) ; une construction qu'aucune pièce ne date est traitée comme antérieure. Les indices d'activités passées sont relevés (article 7.1).

3.2 Relevé extérieur et reportage photographique

Objet et résultat attendu. Pour chaque construction et chaque ouvrage, relevés depuis l'extérieur : implantation, dimensions, niveaux, surface couverte, nature apparente des structures, couvertures et façades, matériaux suspects visibles (fibres-ciment, peintures anciennes), état et occupation apparents ; un numéro d'inventaire unique, repris dans tous les rendus ; un reportage photographique géoréférencé, sans drone. L'inventaire ne comporte aucun sondage ni prélèvement ; aucune personne reconnaissable n'est photographiée.

3.3 Rapport d'inventaire et cartographie

Rendu. Une fiche par construction, sans nom de propriétaire ni d'occupant, qui en donne la description, la surface couverte et sa classe, la période de construction et ses pièces, les matériaux suspects et les indices d'activité ; le tableau de synthèse (article 4.4) ; le plan de localisation sur le cadastre et l'orthophotographie ; la surface de plancher cumulée au regard du champ du diagnostic PEMD (article 7.1) ; pour chaque construction, une proposition argumentée des diagnostics, du nombre de prélèvements et d'analyses et de la campagne de rattachement. Le rapport est remis en version provisoire puis définitive.

4. Campagnes, rendus et coordination (BA2, BA17)

4.1 Campagne de diagnostic (BA2)

La ligne BA2 rémunère, par bon qui prescrit une visite, la mobilisation de l'équipe et de son matériel quelle que soit leur provenance, la préparation et le programme de repérage (article 5.2), la visite de toutes les constructions du bon et le relevé de visite ; lorsqu'un diagnostic du plomb est commandé, l'appareil à fluorescence X est sur place pendant toute la campagne.

Le jour de la visite, le CHM ou la personne qu'il désigne ouvre et referme les constructions. Un relevé de visite contradictoire consigne les constructions visitées, celles qui n'ont pu l'être et leur motif, les parties non visitées et les prélèvements faits.

4.2 Visite de l'intérieur des constructions

L'intérieur d'une construction n'est visité qu'après sa libération ou, avant, avec l'accord écrit de l'occupant recueilli par le CHM et pour les seuls relevés de l'inventaire. Le titulaire ne déplace aucun bien laissé dans une construction libérée sans l'accord du CHM.

4.3 Expédition des prélèvements (BA17)

La ligne BA17 rémunère chaque envoi groupé des prélèvements d'une campagne, sans chaîne du froid. Les prélèvements susceptibles de contenir de l'amiante sont conditionnés sous double emballage étanche, étiquetés et rattachés au numéro d'inventaire et au point de prélèvement. Chaque laboratoire est désigné dans l'offre avec sa portée d'accréditation et conserve les échantillons six mois au moins après le rapport définitif.

4.4 Rendus par construction et tableau de synthèse

Rendu. Pour chaque construction diagnostiquée, un rapport autonome par diagnostic commandé, utilisable seul par l'entreprise de démolition. Un tableau de synthèse sous tableur, ouvert au rapport d'inventaire et mis à jour à chaque rendu, récapitule par construction les diagnostics remis, les matériaux contenant de l'amiante ou du plomb, les catégories de PEMD et les investigations restant à faire ; avec une note d'une à deux pages, il forme le rapport d'ensemble de l'opération.

4.5 Formats, exemplaires et réunions

Les rendus sont remis par voie électronique : rapports en PDF signé par l'opérateur, un fichier par construction et par diagnostic ; tableau de synthèse sous tableur ; plan en DWG et données géographiques en GeoPackage, RGM04 UTM 38 Sud (EPSG 4471). Le rapport d'inventaire et le rapport PEMD de l'opération sont aussi remis en deux exemplaires papier.

4.6 Coordination avec le maître d'ouvrage

Contenu minimal. Les réunions de lancement et de présentation du rapport d'inventaire provisoire ; le planning de l'inventaire et la désignation de l'opérateur de repérage et de son suppléant, dans les deux semaines de l'ordre de service n° 1 ; un point d'avancement mensuel pendant l'inventaire, puis à chaque bon, avec relevé écrit.

L'assistant technique répond sous cinq jours ouvrés à toute question qui conditionne la poursuite des prestations.

5. Repérage de l'amiante avant démolition (BA3 à BA7)

5.1 Cadre

Objet et résultat attendu. Les matériaux et produits contenant de l'amiante de chaque construction commandée, recherchés et localisés selon la norme NF X 46-020 sur la construction entière (locaux, couvertures, parties enterrées accessibles, réseaux, ouvrages rattachés), au titre de la liste C (articles R. 1334-14 et R. 1334-19 du Code de la santé publique) et du repérage avant opération (article R. 4412-97 du Code du travail). Une date de permis postérieure au 1er juillet 1997 ne suffit pas, seule, à écarter le repérage : des constructions ont pu être édifiées sans autorisation ou couvertes de matériaux de réemploi.

Le repérage est fait par un opérateur certifié, indépendant au sens de l'article R. 4412-97-1 du Code du travail, sans lien avec les entreprises appelées à démolir ou à désamianter.

5.2 Programme de repérage et sondages destructifs (BA3 à BA5)

Contenu minimal. Un programme de repérage par construction avant chaque campagne ; l'examen de toutes les parties accessibles, combles, vides sanitaires, faux plafonds, toitures et conduits compris ; les sondages destructifs qui atteignent les matériaux cachés, dans la limite de la sécurité des intervenants et de la stabilité de la construction ; le marquage et la protection des points qui laissent un matériau suspect apparent.

Les prix BA3 à BA5 comprennent le programme, l'examen, les sondages, le rapport et la mise à jour du tableau de synthèse ; ils sont dus par construction selon sa classe de surface.

5.3 Prélèvements (BA6)

Les prélèvements portent sur les matériaux dont l'examen visuel ne permet pas de conclure, selon les règles de la norme. Les déchets de prélèvement et les protections à usage unique sont éliminés en filière autorisée par le titulaire, qui en remet la preuve. La ligne BA6 est due par prélèvement exécuté, dans la limite du bon.

5.4 Analyses en laboratoire accrédité (BA7)

Chaque prélèvement est analysé, toutes couches comprises, par un laboratoire accrédité pour la recherche de l'amiante dans les matériaux ; le procès-verbal est annexé au rapport. La ligne BA7 est due par analyse exécutée, dans la limite du bon.

5.5 Rapport de repérage

Rendu. Un rapport par construction selon la norme NF X 46-020 : parties non visitées et leur motif, sondages et prélèvements localisés, résultats, matériaux contenant de l'amiante avec leur localisation, leur quantité, leur état de conservation et leur accessibilité, présentés par nature pour servir au plan de retrait et à l'estimation des travaux.

6. Diagnostic du plomb (BA8 à BA11)

6.1 Objet et déclenchement

Objet et résultat attendu. La localisation des revêtements contenant du plomb de toute la construction, selon la méthode du constat de risque d'exposition au plomb (article L. 1334-5 du Code de la santé publique, norme NF X 46-030), par un opérateur certifié pour ce constat, pour que l'entreprise de démolition évalue l'exposition de ses travailleurs et oriente les déchets. Le CHM le commande au vu du rapport d'inventaire, lorsque des revêtements anciens ou des ouvrages métalliques peints sont relevés.

6.2 Mesures par fluorescence X (BA8 à BA10)

Les mesures sont faites par unité de diagnostic à l'appareil portable à fluorescence X, dont le titulaire justifie la conformité aux règles de radioprotection avant la première campagne ; une mesure qui ne permet pas de conclure donne lieu à un prélèvement (article 6.3). Les prix BA8 à BA10 comprennent les mesures, les prélèvements, le rapport et la mise à jour du tableau de synthèse ; ils sont dus par construction selon sa classe de surface.

6.3 Analyses en laboratoire (BA11)

Les prélèvements de revêtement sont analysés par un laboratoire accrédité pour le dosage du plomb ; la ligne BA11 est due par analyse exécutée, dans la limite du bon.

6.4 Rapport

Rendu. Un rapport par construction : appareil et date de sa dernière vérification, croquis des unités de diagnostic, résultats des mesures et des analyses, classement des unités, localisation et quantité des revêtements contenant du plomb, parties non examinées, conclusions pour l'évaluation des risques de la démolition et le tri des déchets.

7. Diagnostic PEMD (BA12 à BA16)

7.1 Déclenchement

Le diagnostic a le champ de l'article R. 126-8 du Code de la construction et de l'habitation : démolition de plus de 1 000 m² de surface de plancher cumulée, ou d'un bâtiment qui a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale mettant en jeu des substances dangereuses. Le CHM le commande au vu du rapport d'inventaire lorsque l'opération entre dans ce champ ; il peut le commander hors de ce champ pour préparer le tri et le réemploi. Le professionnel est assuré et indépendant au sens de l'article R. 126-12 du même code.

7.2 Diagnostic par construction (BA12 à BA14)

Objet et résultat attendu. Pendant la visite de la campagne, sans visite supplémentaire : la nature, la quantité, la localisation et l'état des produits, équipements et matériaux ; les possibilités de réemploi et leurs précautions de dépose ; les filières de valorisation et d'élimination disponibles à Mayotte ou, à défaut, hors du territoire ; les déchets dangereux, dont l'amiante et le plomb relevés aux articles 5 et 6. Les quantités sont présentées par catégorie de déchets et par construction, pour préparer le tri et le marché de démolition. Les prix sont dus par construction selon sa classe de surface.

7.3 Rapport de l'opération et dépôt (BA15)

Rendu. Après le dernier rapport de repérage de l'opération, le diagnostic de l'opération au contenu réglementaire (quantités par catégorie, réemploi, filières, déchets dangereux), transmis pour le compte du CHM sur la plateforme nationale, avec l'accusé de dépôt. Il s'exécute sur pièces, sans ligne BA2.

7.4 Récolement après démolition (BA16)

Rendu. Après la démolition, la comparaison par catégorie et par filière des quantités réemployées, valorisées ou éliminées avec celles du diagnostic, établie sur les pièces de suivi des déchets que le CHM remet, et sa transmission sur la plateforme nationale. Il s'exécute sur pièces, sans ligne BA2.

8. Conditions d'exécution

8.1 Accès aux parcelles et aux constructions

Le relevé extérieur, seconde partie technique de l'inventaire, suppose les autorisations d'accès ; les visites des articles 5 à 7 portent sur des constructions libérées et n'en dépendent pas. Le CHM a demandé le 23 septembre 2026 l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, pour douze mois, qui exclut les maisons d'habitation, et obtient l'autorisation écrite du Département pour ses quatre parcelles. Le titulaire remet dans les huit jours de l'ordre de service n° 1 la liste des personnes et des véhicules appelés à intervenir ; il respecte cultures et clôtures et signale au CHM le jour même tout refus d'accès.

8.2 Sécurité et déclarations de travaux

Les constructions libérées sont vacantes et peuvent être dégradées depuis le cyclone Chido : l'opérateur n'entre pas dans une partie qui menace ruine et le consigne. Toute installation est traitée comme sous tension tant que la coupure n'est pas constatée. Les interventions se font à deux personnes au moins ; les intervenants qui prélèvent des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont la formation requise par le Code du travail. Une notice de sécurité est remise avant la première campagne. Si une intervention exige d'ouvrir le sol, le titulaire fait sa déclaration d'intention de commencement de travaux sur les récépissés de la déclaration de projet de travaux du CHM (article R. 554-21 du Code de l'environnement).

8.3 Saisons

Les campagnes ont lieu en toute saison, aux dates des bons de commande ; les prix comprennent les sujétions de la saison des pluies, de novembre à avril.

8.4 Découvertes

Une découverte archéologique fortuite est déclarée immédiatement au maire de Tsingoni (article L. 531-14 du Code du patrimoine). Les indices de pollution et la présence de chauves-souris ou d'autres animaux installés dans une construction sont signalés le jour même à l'assistant technique.

8.5 Coordination avec les autres titulaires

Les échanges avec les autres titulaires passent par l'assistant technique. Le titulaire exploite les rendus de la consultation topographique (plan, orthophotographie, reportage photographique). Il partage avec le titulaire du lot 1 les photographies aériennes anciennes et lui transmet ce qu'il relève des activités

passées. Il répond, par l'assistant technique, aux questions du maître d'œuvre de la démolition sur ses rapports, sans rémunération supplémentaire.

9. Délais

La première partie technique démarre à la date fixée par l'ordre de service n° 1, notifié avec le marché. La seconde démarre à la date fixée par un ordre de service délivré après obtention des autorisations d'accès (article 8.1), trois semaines au moins avant cette date ; un même ordre de service peut désigner les deux. Le CHM estime lancer la seconde partie technique avant le 30 avril 2027 ; Les ordres de service doivent être exécutés aux dates qu'ils prescrivent, même si celles-ci diffèrent des dates prévisionnelles indiquées au présent article. Chaque diagnostic commence à la date fixée par son bon de commande. Les observations du CHM sont rendues dans les quinze jours de la réception de chaque rendu provisoire ; ce délai ne s'impute pas sur les délais du titulaire. À titre indicatif, l'inventaire dure quatorze semaines environ et les libérations sont attendues à partir du premier semestre 2027.

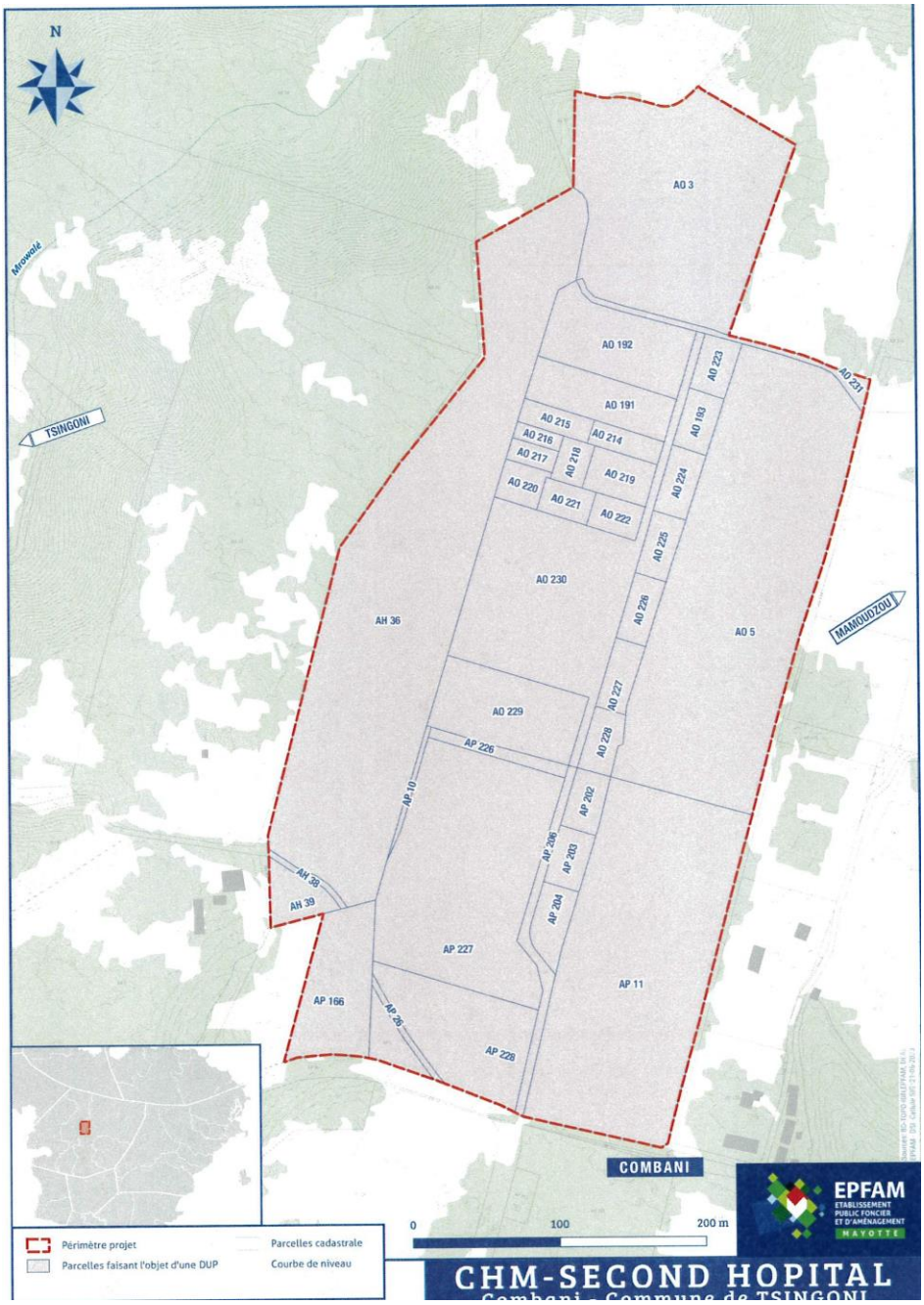
ÉTAPE	DÉLAI
Réunion de lancement, planning, désignation de l'opérateur	**2 semaines après la date fixée par l'ordre de service n° 1**
Recherche documentaire, datation des constructions et permis (BA1, première partie technique)	**6 semaines après la date fixée par l'ordre de service n° 1**
Relevé extérieur et rapport d'inventaire provisoire (BA1, seconde partie technique)	**6 semaines après la date fixée par l'ordre de service de la seconde partie technique**
Repérage d'une construction (BA3 à BA14)	**À la date fixée par le bon de commande, notifié 3 semaines au moins avant cette date ou dans le délai plus court proposé dans l'offre**
Rapports de repérage d'une construction (amiante, plomb, PEMD)	**4 semaines après la visite de la construction**
Rapport PEMD de l'opération et dépôt (BA15)	**4 semaines après le dernier rapport de repérage de l'opération ou, si elle est postérieure, la notification du bon**
Récolement PEMD (BA16)	**6 semaines après la notification de la fin de la démolition ou, si elle est postérieure, celle du bon**
Version définitive d'un rapport	**3 semaines après la réception des observations**

Pour le maître d'ouvrage, le directeur du Centre hospitalier de Mayotte

Pièce établie par **setec** organisation, assistant technique, le 9 octobre 2026

A. Annexe. Périmètre de l'opération

Plan du périmètre du projet et des parcelles faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique simplifiée, établi par l'EPFAM (sources BD TOPO IGN, EPFAM, DEAL ; cellule SIG), annexe II de l'avis du directoire du CHM n° 2023/17 du 20 juillet 2023. Le périmètre du projet, en tireté rouge, définit l'emprise contractuelle du marché (article 1.1) ; la numérotation des parcelles est celle de juin 2023, antérieure aux divisions cadastrales intervenues depuis.



Annexe II de l'avis du directoire du CHM n° 2023/17 du 20 juillet 2023 : CHM second hôpital, Combani, commune de Tsingoni. Source EPFAM, cellule SIG.